



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

PV n°1 du Mardi 28 Février 2017

**Présents:** ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE, BOINLADA MAANDI.

**Absent:** MADI ISSMAILA AHAMED

### Ordre du jour:

Homologation coupe de France.

## HOMOLOGATION COUPE DE FRANCE

### Coupe de France

#### Affaire: Racine du Nord c/ USB Tamadjéma du 18/02/2017 ( 1<sup>er</sup> tour )

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Racine du Nord sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le 20/02/2017 pour la dire recevable en la forme. ( art 186 RGx )

**Motif :** « Réserve de qualification contre le joueur SAID HAMADI licence n°2548279575 enregistrée le 14/02/2017 ne doit pas prendre part à la rencontre du 18/02/2017.»

Pris connaissance de la réserve formulée par l'éducateur de l'équipe USB Tamadjéma sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le 20/02/2017 pour la dire irrecevable en la forme. ( art 142 RGx )

**Motif :** « Je soussigné ALLAOUI MOUHTAR, éducateur de USB Tamadjéma déclare que la réserve a été formulée par un inconnu d'Acoua.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club USB Tamadjéma saison 2017,

#### **Concernant la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Racine du Nord:**

Après vérification il ressort que la licence de SAID HAMADI licence n°2548279575 a été saisie et enregistrée via Footclubs le 14/02/2017.

#### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89.1 RGx que:**

1. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).

Constatant que la licence du joueur SAID HAMADI licence n°2548279575 a été saisie le 14/02/2017 alors que la rencontre en rubrique a eu lieu le 18/02/2017, pour dire non qualifié à participer à la rencontre citée en rubrique car qualifié à prendre part à une rencontre qu'à partir du 19/02/2017.

#### **Concernant la réserve formulée par l'éducateur de l'équipe USB Tamadjéma:**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx que:**

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves



nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

Considérant que la réserve a été formulé par l'éducateur et non par le capitaine alors qu'il s'agit d'une rencontre senior, pour dire réserve irrecevable et qu'elle ne peut pas être jugée dans le fond.

**Cependant considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que:**

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Ainsi il ressort du rapport de l'arbitre que la réserve a bien été rédigé par un dirigeant de l'équipe Racine du Nord et contresigné par le capitaine.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Match perdu l'équipe USB Tamadjéma et donne gain à Racine du Nord.**
- ⇒ **Racine du Nord est qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Racine du Nord le droit de confirmation de 30€. ( Art 77, RI 2016 )**

**Affaire: Miracle du Sud c/ Voulvavi Sport 19/02/2017 ( 1<sup>er</sup> tour )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Voulvavi Sport sur la feuille d'arbitrage et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. ( art 186 RGx )

**Motif : « Réserve contre les 2 dirigeants de l'équipe Miracle du Sud qui ont présenté des pièces d'identité et non des licences et sans autre document : HALIDI CHEIK ANRIF et SOILIH ANZIZOU. »**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,  
Vu les fiches des licenciés du club Miracle du Sud saison 2017,

**Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que:**

**1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

*A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.*

*Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.*



2. *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.*
3. *Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

Constatant la non confirmation de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Voulvavi Sport, pour la dire irrecevable en la forme et qu'elle ne peut pas être jugée dans le fond.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2016.

Président

YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED



LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : [ligue@mayotte.fff.fr](mailto:ligue@mayotte.fff.fr)

site : [mayotte.fff.fr](http://mayotte.fff.fr)

Page 3